

Convention collective nationale

IDCC : **3236** | **INDUSTRIE ET SERVICES NAUTIQUES**
(13 octobre 2020)

Avenant du 9 mars 2023
relatif aux salaires minima mensuels au 1^{er} avril 2023

NOR : ASET2350326M

IDCC : 3236

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FIN,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC,

d'autre part,

Préambule

Le présent avenant est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie et des services nautiques (IDCC 3236).

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la nécessité de mettre en œuvre des actions tendant à remédier aux inégalités constatées, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

**Article 1^{er} | Rémunérations minimales applicables dans les entreprises
au 1^{er} avril 2023**

À partir du 1^{er} avril 2023, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises sont les suivantes.

(Voir page suivante.)

I. Salaires minima des ouvriers au 1^{er} avril 2023

(En euros.)

Ouvriers			
Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaires
I	1	35	1 729,32
	2	38	1 734,88
II	1	42	1 742,96
	2	47	1 753,63
	3	53	1 776,45
III	1	59	1 799,24
	2	66	1 825,84
	3	75	1 839,77

II. Salaires minima des employés au 1^{er} avril 2023

(En euros.)

Employés			
Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaires
I	1	35	1 729,32
	2	38	1 734,88
II	1	42	1 742,96
	2	47	1 753,63
	3	53	1 776,45
III	1	59	1 799,24
	2	66	1 825,84
	3	75	1 839,77

III. Salaires minima des techniciens au 1^{er} avril 2023

(En euros.)

Techniciens			
Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaires
IV	1	66	1 832,10
	2	75	1 854,54

IV. Salaires minima des techniciens et agents de maîtrise au 1^{er} avril 2023

(En euros.)

Techniciens et agents de maîtrise			
Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaires
V	1	89	1 903,31
	2	115	1 995,82
VI	1	164	2 176,31
	2	220	2 366,00

V. Salaires minima des ingénieurs et cadres au 1^{er} avril 2023

(En euros.)

Ingénieurs et cadres		
Niveaux	Échelons	Salaires
VII	1	2 168,12
	2	2 366,31
	3	3 525,50
	4	4 905,95

Article 2 | *Inscription à l'ordre du jour en cas d'augmentation du Smic*

Le présent avenant prévoit qu'en cas d'augmentation du Smic et l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2241-10 du code du travail, les parties inscriront la question des salaires à l'ordre du jour de la première commission plénière suivant cette revalorisation.

Article 3 | *Dispositions finales*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties en demandent l'extension auprès des instances compétentes selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En raison de son objet, le présent avenant n'appelle pas de stipulation spécifique aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 9 mars 2023.

(Suivent les signatures.)